

# **GE\_GERICHTE P/22505/2014 vom 11. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22505\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22505_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/22505/2014 du 11 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/22505/2014 del 11 luglio 2019

## **Regeste**

FIN;PLAINTÉ PÉNALE;APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.31; CPP.318; CPP.319

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une constatation erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée, le Ministère public ne s'étant pas prononcé sur tous les arguments figurant dans sa plainte et dans sa réponse.

#### **E. 3.1**

La garantie du droit d'être entendu, ancrée à l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité le devoir de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_157/2015 du 21 mars 2016, consid. 2.2). Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). L'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public a clairement exposé les raisons pour lesquelles il avait classé la procédure. Partant, sa décision respecte les principes sus-évoqués. Ce grief sera

rejeté.

#### **E. 4**

L'intimée considère que la plainte pour abus de confiance a été déposée tardivement.

##### **E. 4.1**

L'art. 138 ch. 1 al. 3 CP dispose que, lorsqu'elle est commise au préjudice des proches ou des familiers - tels que définis à l'art. 110 al. 1 et 2 CP -, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte. Lorsque l'auteur de l'infraction est un proche ou un familier de la personne lésée, une plainte est donc nécessaire, comme condition de la poursuite pénale.

L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action pénale (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en oeuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée. L'art. 110 al. 6 CP précise que le jour est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième. Lorsque le dernier jour du délai de plainte est un samedi ou un jour férié, le délai expire le prochain jour ouvrable (ATF 83 IV 185 = JdT 1958 IV 4; arrêts du Tribunal fédéral 1B 63/2009 du 1 septembre 2009 consid 2.3 et 6B 482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 31 CP).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant et la mise en cause doivent être considérés comme des proches, étant encore mariés au moment des faits litigieux (art. 110 al. 1 CP). Le recourant soutient avoir constaté que le coffre était vide lorsqu'il s'y est rendu le 15 août 2014, rien ne permettant de retenir une date antérieure et l'intimée ne le prétendant pas non plus. En déposant plainte le lundi 17 novembre suivant, soit le premier jour utile après l'échéance des trois mois légaux, il a agi dans les délais légaux et sa plainte est recevable.

##### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement

d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade du classement, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation, ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe *in dubio pro duriore* interdit ainsi au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 et les références citées).

### **E. 5.2**

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'imposent l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir ; aussi, il peut être refusé, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1; ATF 121 I 306 consid. 1b; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a insisté sur l'absence de garantie de fiabilité et d'exhaustivité de la liste des passages au coffre qu'elle avait transmise au recourant. Ainsi, depuis l'ouverture du compte en juillet 2009, on ignore les visites exactes qui ont été faites au coffre; quatre visites ont probablement eu lieu à partir de 2012 dont 3 en juin et août 2014. Il n'est cependant pas possible d'exclure qu'il y en ait eu plus, hypothèse non dénuée de sens dans la mesure où le couple avait des biens de valeur qu'il pouvait souhaiter retirer du, ou placer au, coffre. En outre, il serait impossible de déterminer objectivement qui est l'auteur des visites au coffre faute de registre nominatif. Or, s'il paraît acquis que l'intimée y est allée en février 2012 (le recourant ayant produit un document attestant d'un voyage à cette date en Australie) et en juin 2014 et le recourant au mois d'août 2014 à deux reprises, on ignore si l'un d'eux s'y serait rendu à une autre date. Seules les déclarations des parties pourraient ainsi renseigner sur ces passages. Sans mettre en doute leur bonne foi à ce sujet, force est de constater que l'on ne peut se fier à leurs souvenirs. Ceux de l'intimée ne sont pas fiables. Elle ne sait plus combien de fois elle serait allée au safe avec son mari; pense, sans en être sûre, avoir déposé des bijoux au coffre; pense, sans en être sûre, que ce pourrait être le 20 février 2012; se souvient, devant le juge MPUC, être allée en juillet 2015 et rectifie, devant le Ministère public, en disant qu'elle y est allée à la date donnée par la police (juin 2014); et

être, quelques années auparavant, allée, sans en être sûre, déposer des bijoux. Son état de santé, attesté par ses médecins, peut expliquer et rendre crédible cette confusion. Cela étant, les souvenirs du recourant ne sont guère plus sûrs. Lors de l'audience devant le Ministère public, il se trompe sur la date à laquelle il s'est rendu à la Banque pour délivrer la procuration à sa femme - il parle de 2000 alors que le contrat de location et la procuration sont de juillet 2009 - ; il déclare qu'il n'y serait plus retourné depuis 2009-2010 alors que, devant le juge MPUC, il prétend que son dernier passage remonterait au 20 février 2012 - contrairement à ses déclarations postérieures devant le Procureur et la pièce produite. En outre, s'agissant du contenu du safe, à suivre les déclarations, le 20 février 2012, voire à une autre date à laquelle la recourante se serait éventuellement rendue au safe, l'intimée y aurait vu 16 lingots d'or et des lingots d'argent (requête MPUC du 14 juillet 2014), voire des lingots d'or, des bijoux et des papiers (pv audience du

#### **E. 10**

juillet 2015), et un coffre vide, ou avec une enveloppe, en juin 2014. Le recourant, quant à lui, soutient, dans sa plainte, qu'il y avait 6 lingots d'or, 5 lingots d'or, devant le juge MPUC et 4 selon l'attestation de son frère. S'il y avait des lingots d'argent, selon ce que laisse entendre l'intimée dans sa requête MPUC, il n'y a aucune preuve de leur nombre ni de leur poids. S'agissant des diamants qui se seraient trouvés dans le coffre, les documents produits ne correspondent pas à la facture de 1998, pas plus que concernant le collier de perles, dont une attestation est fournie, alors qu'il n'a jamais été prétendu qu'il s'y trouvait. La trentaine de pièces héritées de ses parents, selon l'attestation de son frère, est passée à 42 dans sa plainte; rien n'établit la présence de quatre pièces de 100 euros en or, ni du collier acheté à Dubaï. Ainsi, rien ne permet d'affirmer, avec suffisamment de vraisemblance pour autoriser son renvoi en jugement, que l'intimée aurait vidé le coffre, que ce soit le 20 février 2012, le 25 juin 2014 ou encore à une autre date, ni les biens qui auraient été dérobés. Aucun acte d'instruction n'est de nature à clarifier les déclarations des parties, particulièrement dans un contexte aussi conflictuel que celui que connaissent les époux. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a décidé de classer la procédure. 6. Les mesures d'enquêtes sollicitées n'apparaissent pas propres à modifier cette appréciation. Que le recourant ne soit pas convaincu ne change rien au fait que C\_\_\_\_\_ a déjà affirmé de disposer d'aucune autre information que celle qu'elle a déjà fournie. Une nouvelle saisie de registre est ainsi inutile, tout comme l'audition du responsable de la salle des coffres. Ces actes ne détermineraient, en outre, ni ce qui se trouvait dans le coffre ni ce qui en aurait été retiré ni par qui et à quelle date. Le Ministère public a sollicité l'ensemble des banques énumérées par le recourant afin de répondre à la question de savoir si l'intimée disposait d'un coffre dans un établissement bancaire. Rien ne justifie de faire une "alarme bancaire" générale, le recourant qui vivait avec son épouse connaissant certainement les relations bancaires de cette dernière, notamment par l'intermédiaire des déclarations fiscales. Comme l'a relevé le Procureur rien ne permet de penser que la fille de l'intimée serait impliquée dans le litige, le recourant n'en ayant pas fait état dans sa plainte. La perquisition du domicile de son épouse est disproportionnée, plus de 5 ans après les faits reprochés, ce d'autant qu'au moment de la découverte de la disparition des biens, le recourant faisait encore ménage commun. 7. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 8. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'00.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \*

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.